



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité Arras, le

**- 6 JAN. 2025**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE DU  
PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.333-1 VIII et R.333-10-1 II ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2013-1163 du 14 décembre 2013 portant classement du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu le décret n°2019-326 du 15 avril 2019 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2024-415 du 3 mai 2024 portant classement de la commune de Muncq-Nieurlet dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1999 portant création du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant approbation des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal de Muncq-Nieurlet du 26 octobre 2020 approuvant la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et sollicitant son adhésion au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale du 10 décembre 2024 approuvant l'intégration de la commune de Muncq-Nieurlet dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale entraînant de fait la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale relatif aux membres du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale fixée à l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 est étendue à la commune de Muncq-Nieurlet.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Boulogne-sur-Mer, Calais, Saint-Omer et Dunkerque, la présidente du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, les présidents du conseil régional des Hauts-de-France et du conseil départemental du Pas-de-Calais, les présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des chambres consulaires concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

